

AVENANT REGIONAL DE SALAIRE N°2

A LA CCN DES OUVRIERS DU BATIMENT

SEINE-ET-MARNE

Entreprises jusqu'à 10 et plus de 10 salariés

Les partenaires sociaux de Seine-et-Marne signataires du présent avenant rappellent que, dans le cadre de la démarche de restructuration des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrepris un travail portant sur la structure des conventions collectives nationales concernant, d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés), d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés), et des textes conventionnels territoriaux en vigueur sur ces champs.

Les deux conventions collectives nationales intègrent désormais et généralisent les clauses communes à la plupart des conventions collectives territoriales auxquelles elles se sont substituées.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de Seine-et-Marne, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour transcrire les montants des salaires mensuels minimaux des ouvriers du Bâtiment de Seine-et-Marne en vigueur le 7 mars 2018 et conclure à cet effet le premier avenant correspondant, en application de l'article L 2261-10 du Code du travail.

Suite à l'achèvement de la démarche de restructuration menée au niveau national, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de Seine-et-Marne, se sont de nouveau réunies pour négocier le montant des salaires minimaux applicables dans la région, et conformément à l'article I-3 de la présente Convention collective nationale mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 1

Pour la Seine-et-Marne, les parties signataires du présent avenant, prenant en compte notamment l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après, à compter du 1^{er} janvier 2019 :

CATEGORIE PROFESSIONNELLE	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL MINIMAL (POUR 35 HEURES HEBDOMADAIRES)
Niveau I Ouvriers d'exécution		
Position 1	150	1 535,00 €
Position 2	170	1 545,00 €
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1 610,00 €
Niveau III Compagnons professionnels		
Position 1	210	1 750,00 €
Position 2	230	1 895,00 €
Niveau IV Maîtres-ouvriers ou chefs d'équipe		
Position 1	250	2 020,00 €
Position 2	270	2 210,00 €

ARTICLE 2

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties signataires de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des ouvriers de la Profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

ARTICLE 3

Conformément au code du travail, le présent avenant sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Melun.

ARTICLE 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social.

Fait à Dammarie-Les-Lys, Le 29 Novembre 2018, En 14 exemplaires,

SIGNATAIRES

**Pour la FEDERATION FRANCAISE
DU BATIMENT ILE DE FRANCE EST**

Pour la CFDT

**Pour la CAPEB
Région Ile de France**

Pour la Fédération des SCOP

Pour la CGT-FO

Pour la FFIE IDF EST

Pour la CFTC

Pour l'UNSA